



Le Conseil communal

de la

Commune de Milvignes

Arrêté du Conseil communal de Milvignes concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie

Vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie, du 14 décembre 2017,

Le Conseil communal de la Commune de Milvignes,

Arrête

1. Dispositions générales

Article premier - Buts Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du fonds destiné à soutenir des projets visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables.

Art. 2 - Bénéficiaires ¹ Peuvent bénéficier d'une subvention les personnes physiques et morales, les industries, les entreprises, les PPE, les coopératives ainsi que les collectivités publiques communales.

² Aucune subvention n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie, sauf exception prévue par le présent arrêté.

Art. 3 – Répartition et distribution des subventions ¹ Toute mesure visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer ou sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

² Les aides financières du fonds communal pour l'énergie distribuées aux bénéficiaires privés et publics visent une répartition équilibrée dans la durée.

³ Les aides financières du fonds communal pour l'énergie destinées à des mesures d'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée dans la durée.

⁴ Le montant total d'aides financières accordées durant l'année ne peut excéder le montant perçu durant l'exercice comptable précédent par la Commune. Le Conseil communal peut déroger à cette règle une fois par année, pour autant que le solde du fonds à vocation énergétique le permette et sur préavis favorable de la Commission financière et de la Commission des Travaux publics, des Énergies et de l'Environnement.

⁵ Si les demandes effectuées excèdent le montant défini, l'alinéa 4 du présent règlement, l'ensemble des subventions accordées aux particuliers

est diminué au prorata du montant total des demandes pour atteindre le seuil fixé.

⁶ Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

2. Actions subventionnables

Art. 4 – Mesures éligibles pour une subvention

¹ Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont :

- I. Les mesures d'assainissement de bâtiments communaux ou d'installations communales, des mesures exemplaires prises sur des bâtiments communaux ou des installations communales ;
- II. Les installations de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ou installations communales ;
- III. Toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

² Les mesures susceptibles de bénéficier d'une subvention communale au sens de l'art. 4 al. 1 ch. III sont notamment :

- a) Les installations solaires photovoltaïques ;
- b) Les installations solaires thermiques ;
- c) La détermination des performances énergétiques des bâtiments ;
- d) L'isolation thermique des bâtiments ;
- e) Les actions prises dans le domaine de la mobilité et répondant aux buts fixés à l'art. 3 al. 1 ;
- f) Les mesures d'efficacité énergétique dans les industries et les entreprises.

I) Assainissement de bâtiments communaux ou d'installations communales et mesures exemplaires communales

Art. 5 - Planification

¹ Chaque année, sur proposition du Service technique et des Constructions, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les bâtiments communaux ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe les montants des aides octroyées.

II) Installations de production d'énergie sur les bâtiments communaux ou sur les installations communales

Art. 6 - Planification

¹ Chaque année, sur proposition du Service technique et des Constructions, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les installations de production d'énergie sur les bâtiments communaux ou sur les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe le montant des aides octroyées.

III) Autres mesures

a) Installations solaires photovoltaïques

Art. 7 – Installations subventionnables

¹ La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 1 kWc.

² La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installation ayant le droit à l'autoconsommation).

³ Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau de distribution local ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.

⁴ Aucune subvention n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie.

Art. 8 – Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation et correspond à CHF 250.- / kWc.

² Le montant maximum de la subvention octroyée aux personnes physiques et morales, aux PPE ou aux coopératives d'habitations est de CHF 5'000.- par installation. Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 25'000.- par installation.

³ Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :

- 1) L'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal,
- 2) 60% au moins des membres de la coopérative doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Milvignes (personnes physiques ou morales).

⁴ Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour trois bâtiments au maximum par année.

Art. 9 – Demande de subvention

¹ Toute installation de capteurs solaires photovoltaïques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voir une demande d'autorisation de construire lorsque la législation l'impose.

² La demande doit être accompagnée du formulaire EN-NE61 ainsi que de ses annexes et sont adressés au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes.

³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.

Art. 10 – Mise en service de l'installation

¹ Après l'achèvement des travaux, le requérant transmet au Service technique et des Constructions le procès-verbal de mise en service de l'installation.

² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de cellules solaires mises en place, leur surface ainsi que la puissance de crête effectivement installée.

- Art. 11 - Octroi**
- ¹ Sur la base du procès-verbal de mise en service de l'installation, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.
- ² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.
- ³ À dater de la décision, le requérant aura une année pour communiquer au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes, les coordonnées pour le versement. Passé ce délai le droit à la subvention s'éteint.

b) Installations solaires thermiques

- Art. 12 – Montant de la subvention**
- ¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de l'installation et correspond à CHF 250.- / kW installé.
- ² Le montant maximum de la subvention octroyée est de CHF 10'000.- par installation.
- ³ Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour trois bâtiments au maximum par année.

- Art. 13 – Demande de subvention**
- ¹ Toute installation de capteurs solaires thermiques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voir une demande d'autorisation de construire lorsque la législation l'impose.
- ² La demande doit être accompagnée du formulaire EN-NE61 ainsi que de ses annexes et sont adressés au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes.
- ³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.

- Art. 14 – Mise en service de l'installation**
- ¹ Après l'achèvement des travaux, le requérant transmet au Service technique et des Constructions le procès-verbal de mise en service de l'installation.
- ² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de panneaux solaires mis en place, leur surface ainsi que la puissance effectivement installée.

- Art. 15 - Octroi**
- ¹ Sur la base du procès-verbal de mise en service de l'installation, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.
- ² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.
- ³ À dater de la décision, le requérant aura une année pour communiquer au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes, les coordonnées pour le versement. Passé ce délai le droit à la subvention s'éteint.

c) Détermination des performances énergétiques des bâtiments

- Art. 16 – Demande et montant de la subvention**
- ¹ La réalisation obligatoire d'un Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments Plus (« CECB Plus ») au sens de la Loi cantonale sur l'énergie peut faire l'objet d'une demande de subvention.
- ² Le rapport final du CECB Plus transmis par le propriétaire du bâtiment,

accompagné de la facture finale, fait office de demande de subvention communale.

³ Le montant de la subvention communale se monte à 25% du coût total d'établissement du certificat.

Art. 17 – Condition d'octroi

¹ La subvention communale n'est octroyée que si le propriétaire s'engage conventionnellement à effectuer, dans un délai de 5 ans, tout ou partie des travaux d'amélioration prévus dans le certificat.

² La convention comprendra notamment :

- 1) Les coordonnées du propriétaire du bâtiment ;
- 2) Le coût total de l'établissement du CECB Plus ;
- 3) Le montant de la subvention communale ;
- 4) La liste des travaux et le délai de réalisation ;
- 5) Les sanctions en cas de non-respect.

³ Si les travaux prévus dans la convention ne sont pas effectués dans les délais ou si le propriétaire déroge à tout autre élément de la convention sans accord du Conseil communal, le remboursement intégral de la subvention peut être exigé.

Art. 18 – Octroi

¹ Sur la base du rapport final CECB Plus et de la facture finale, ainsi que de l'avis de versement, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.

² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.

³ À dater de la décision, le requérant aura une année pour communiquer au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes, les coordonnées pour le versement. Passé ce délai le droit à la subvention s'éteint.

d) Isolation thermique des bâtiments

Art. 19 – Demande et montant de la subvention

¹ Lors de l'octroi d'une subvention fédérale du Programme Bâtiments pour des mesures d'isolation thermique apportées à un bâtiment, le Service cantonal de l'Énergie et de l'Environnement (SENE) transmet de manière automatique la décision au Service technique et des Constructions de la Commune de Milvignes.

² Le document transmis par le SENE fait office de demande de subvention communale.

³ Le montant de la subvention communale se monte à 15% de la subvention allouée par la Confédération par son Programme Bâtiments.

Art. 20 – Avis d'achèvement

¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à la direction de l'Urbanisme et à la direction de l'Énergie une copie de l'avis de versement de la subvention du Programme Bâtiments établi par le SENE.

² Un propriétaire d'immeuble ne peut demander une subvention que pour trois bâtiments au maximum par année.

Art. 21 - Octroi

¹ Sur la base de la décision du SENE et de l'avis de versement, le Conseil communal rendra une décision d'octroi.

² La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite.

³ À dater de la décision, le requérant aura une année pour communiquer au Service Technique et des Constructions de la Commune de Milvignes, les coordonnées pour le versement. Passé ce délai le droit à la subvention s'éteint.

e) Actions dans le domaine de la mobilité

Art. 22 – Planification ¹ Chaque année, sur proposition du Service technique et des Constructions, en collaboration avec la direction de l'Énergie, le Conseil communal définit dans la planification des investissements actions dans le domaine de la mobilité qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie.

² Le Conseil communal fixe le montant des aides octroyées.

f) Efficacité énergétique dans les entreprises et les industries

Art. 23 – Conditions d'octroi ¹ Toute entreprise ou industrie qui justifie, selon le modèle de la convention d'objectifs universelle de la Confédération de la mise en œuvre de mesures permettant de réduire la consommation d'électricité de son site de plus de 5%, se voit attribuer une subvention communale.

Art. 24 – Montant de la subvention ¹ Si l'efficacité des mesures entreprises permet de réduire de 10% ou plus la consommation d'électricité de l'ensemble du site du consommateur, le montant de la subvention communale correspond à la redevance communale à vocation énergétique effectivement payée par le consommateur au cours de l'année écoulée.

² La subvention est acquise sur une période de 3 ans.

³ Si l'efficacité des mesures entreprises permet de réduire entre 5 et 10 % la consommation d'électricité de l'ensemble du site du consommateur, le montant de la subvention communale correspond à la moitié de la redevance communale à vocation énergétique effectivement payée par le consommateur au cours de l'année écoulée.

⁴ La subvention est acquise sur une période de 3 ans.

g) Autres mesures

Art. 25 - Divers ¹ Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de subvention communale pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par le Conseil communal, avec le préavis de la Commission des Travaux publics, des Énergies et de l'Environnement.

IV) Versement

Art. 26 – Versement ¹ La subvention est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire,

dans les 6 premiers mois de l'exercice comptable suivant l'annonce de la mise en place du dispositif ou de la mesure pour autant que les conditions du présent arrêté soient remplies et que la dotation du fonds soit suffisante.

Au nom du Conseil communal

La présidente

Le secrétaire

19.6.2020

M. Lanthemann

G. Jaquet